

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 30 Novembre 2022**

Membres en exercice	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de convocation
15	11	3	1	3	25/11/2022

L'an **deux mil vingt-deux**, le **trente novembre** à **vingt heures**, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Tréon, sous la présidence de **Monsieur Christian BERTHELIER**, maire, dûment convoqués.

M. André <b>GOALES</b>	P	M. Daniel <b>MORCHOISNE</b>	P	M. Ludovic <b>BARBIER</b>	P
Mme Edwige <b>GANDON</b>	P	M. Joël <b>BOUTEMY</b>	P	Mme Cynthia <b>FERNANDES</b>	P
M. Bruno <b>RAVEL</b>	P	Mme Mauricette <b>PETIT</b>	P	M. Jean <b>LÉOTÉ</b>	P
Mme Lydie <b>GUESNET</b>	P	Mme Isabelle <b>TUCCILLO</b>	P	Mme Sandrine <b>DUPUY</b>	P
M. Michel <b>BEAUFOUR</b>	P	Mme Céline <b>DEULET</b>	P		

P = présent

E = excusé

A = absent

Secrétaire de séance : Monsieur Joël **BOUTEMY**

Pouvoirs :

-----oOo-----

Le procès-verbal de la séance du 20/09/2022 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Article 1 – Fonds de concours**

A demander avant mars 2023.

Projets à définir

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de demander le fonds de concours à l'APD.

**Article 2 – Fonds d'aide aux jeunes**

Monsieur le maire informe le conseil municipal du courrier de demande de subvention reçu du Président du conseil Départemental.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Département s'est vu confier la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes, ce fonds s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

En 2021, malgré un complexe sanitaire complexe, ce fonds a aidé 981 jeunes euréliens dans le cadre de leur parcours d'insertion (aides individuelles et actions collectives).

Les textes en vigueur permettent aux communes et aux communautés de communes de soutenir le département pour le financement de ce Fonds.

Monsieur le maire propose d'octroyer au département la somme de 1000.00€ afin d'abonder ce fonds.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix accepte de donner une subvention de 1000.00€ au Conseil Départemental afin de financer le Fonds d'Aide aux Jeunes.

**Article 3 – Modalités de partage de la taxe d'aménagement**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est aujourd'hui obligatoire.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions et modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

La communauté d'agglomération a missionné le cabinet CALIA Conseil sur des simulations prenant en compte les produits perçus par les communes ces dernières années et les solutions adoptées par des intercommunalités qui ont déjà décidé du partage de cette taxe.

Il en ressort que les investissements communautaires (infrastructures fibre optique, routières, autoroutières, poteaux d'arrêt, équipements publics communautaires...) du budget principal représentent, sur les 5 dernières années, environ 12 % des investissements du bloc local (commune et intercommunalité) du territoire.

Par ailleurs les communautés d'agglomération sont compétentes sur l'ensemble des zones d'activités économiques.

Afin de répondre aux objectifs de la loi mais également de maintenir une capacité d'investissement des communes, il est proposé que cette recette d'investissement, qui ne concernera que les impositions nouvelles à compter du 1er janvier 2022, soit partagée de la manière suivante :

- 1- Reversement à la Communauté d'agglomération de 80 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagements autorisés dans les zones urbaines à vocation économique ou identifiées dans les documents d'urbanisme applicables comme recevant majoritairement des activités économiques Pour la taxe d'aménagement perçue sur les installations de production d'énergie renouvelable en maîtrise d'ouvrage privée située sur ces zones , la commune conserve 95 % de la taxe d'aménagement.
- 2- Reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % des produits de la taxe d'aménagement perçue sur les constructions ou aménagement autorisés en dehors des zones visées au point 1
- 3- Au-delà de ces principes, et sur des opérations d'ensemble représentant un volume de nouvelles constructions ou de réaménagements conséquent ayant un impact fort pour la commune, une répartition dérogatoire pourra être proposée par le bureau communautaire, en accord avec la ou les communes d'implantation des opérations. La convention de répartition de la taxe d'aménagement sera, dans ce cas, soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Il est précisé que :

- Le reversement communal de la part revenant à la Communauté d'Agglomération interviendra avec une année de décalage, après constat des sommes encaissées sur l'exercice précédent.
- Une convention formalisera les modalités de ce partage. Chaque nouvelle répartition dérogatoire fera l'objet d'une convention spécifique.

La conférence des maires a émis un avis favorable le 14 novembre 2022.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

*Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-6 et suivants*

*Vu l'avis favorable de la conférence des maires réunie le 14 novembre 2022,*

*Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 21 novembre 2022,*

## **DECIDE**

**Article 1** D'ADOPTER le principe de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement selon les modalités arrêtées ci-dessus.

### **Article 4 – Transfert des excédents du budget annexe de l'Eau vers le budget général**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2221-48 et 90,

Vu le compte administratif 2021 du budget annexe de l'eau,

Considérant que ce budget dispose d'un excédent d'exploitation de 32 874.17€ et d'un excédent d'investissement de 139 749.46€,

Considérant que ces excédents ne résultent pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que la section d'investissement ne présente pas de besoin de financement du fait qu'elle est régulièrement alimentée compte tenu de l'amortissement de l'actif,

Considérant que ces excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui pourraient être réalisées à court ou moyen terme,

Considérant l'importance des investissements programmés au budget principal, la baisse des dotations et des subventions, monsieur le maire propose le transfert d'une partie de l'excédent d'investissement en exploitation du budget de l'eau vers le budget principal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- 1- Budget eau : Basculement d'une partie de l'excédent d'investissement vers le fonctionnement (articles 1068 et 778) à hauteur de 30 000.00€.
- 2- Virement vers la commune : article 7561 : 30 000.00€.

Ces opérations sont prévues aux budgets primitifs 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres, accepte le transfert de 30 000.00€ de l'investissement vers le fonctionnement sur le budget de l'eau puis de 30 000.00€ vers le budget principal.

### **Article 5 – Permis Carrefour : avancée des démarches**

Le permis de construire a été provisoirement retiré pour permettre l'avancée des négociations

### **Article 6 – Tourne à gauche**

Le Conseil Général en prend 60 % à sa charge

### **Article 7 – Durée d'amortissement Budget Commune**

Il convient d'effectuer une délibération sur le budget de la commune afin de définir les durées d'amortissement sur les subventions concernant les travaux sur le réseau d'eaux pluviales réalisés par l'agglomération, et remboursés par la commune jusqu'en 2031.

Vu l'article L2321-2 28° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14/57,

Le conseil municipal, après avis du trésorier comptable de Dreux Agglomération décide de mettre en place la durée des amortissements pour les immobilisations de la commune pour le compte d'imputation 204 (subventions d'équipement versées et fonds de concours) sur 10 ans.

Les crédits seront ouverts au compte 6811 en dépenses de fonctionnement et au compte 28041512 en recettes d'investissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe la durée d'amortissement des subventions à 10 ans.

## **Article 8 – Projets FDI 2023, DETR et DSIL**

### **Article 9 – Demande de prêt**

Monsieur le maire explique qu'il souhaiterait emprunter 120 000.00€ afin de réaliser les travaux d'investissement. Un prêt arrivant à échéance en début d'année prochaine et vu les taux bas pratiqués actuellement, il faut en profiter afin d'être plus à l'aise au niveau des travaux.

Nous avons eu plusieurs simulations :

- Crédit agricole : taux fixe de 3.26%
- Caisse d'épargne : taux fixe de 3.20%
- Caisse des dépôts et consignation : taux révisable (livret A +1.17% soit actuellement 3.17%)

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix autorise le maire à contracter un emprunt de 120 000.00€ auprès d'un organisme bancaire, au meilleur taux.

### **Article 10 – Tarifs 20023**

			2022	2023
Salle des fêtes	Location	Commune	442.00 €	<b>464.00 €</b>
		Hors commune	1 070.00 €	<b>1 123.00 €</b>
	Forfait chauffage (du 15 octobre au 15 mars)	Commune	95.00 €	<b>100.00 €</b>
		Hors commune	189.00 €	<b>198.00 €</b>
		Association	53.00 €	<b>56.00 €</b>
	Journée en semaine		210.00 €	<b>220.00 €</b>
Chauffage en semaine		53.00 €	<b>56.00 €</b>	
Salle des associations	Location	Commune	194.00 €	<b>204.00 €</b>
		Hors commune	263.00€	<b>276.00 €</b>
Cantine	Location	Commune	263.00 €	<b>276.00 €</b>
Bibliothèque	Abonnement	Commune	4.40 €	<b>4.60 €</b>
		Hors commune	7.10 €	<b>7.50 €</b>
Cimetière	Concession perpétuelle		368.00 €	<b>386.00 €</b>
	Concession cinquantenaire		149.00 €	<b>156.00 €</b>
	Concession trentenaire		109.00 €	<b>115.00 €</b>
	Superposition ou urne		81.00 €	<b>85.00 €</b>
	Concession cinéraire		109.00 €	<b>115.00 €</b>
	Urne supplémentaire		81.00 €	<b>85.00 €</b>
Dispersion de cendres		81.00 €	<b>85.00 €</b>	
Loyers	8 Place R. Cintrat	Location	611.00 €	611.00 €
		Forfait chauffage	1 800.00 €	1 800.00 €
	33 Grande Rue	Location	450.00 €	450.00 €
		Forfait chauffage	1 200.00 €	1 200.00 €
	Rue Abbé Bréhin	Location	312.00 €	312.00 €

### **Article 11 – Taxe d'aménagement de l'APD**

### **Article 12 – Heures supplémentaires 2022**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a décidé de payer les heures supplémentaires que les agents ont effectué cette année au lieu de leur faire récupérer.

De plus, en cette fin d'année, cela fera une rentrée d'argent qui permettra d'améliorer les fêtes de fin d'année ou / et de payer les factures de gaz et d'électricité qui vont augmenter l'année prochaine.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents sauf une voix, autorise monsieur le maire à payer les heures supplémentaires effectuées durant cette année 2022.

### **Questions diverses**

**M. BERTHELIER Christian**

**M. GOALES André**

**Mme GANDON Edwige**

**M. RAVEL Bruno**

**Mme GUESNET Lydie**

**M. BEAUFOUR Michel**

**M. MORCHOISNE Daniel**

**M. BOUTEMY Joël**

**Mme PETIT Mauricette**

**Mme TUCCILLO Isabelle**

**Mme DEULET Céline**

**M. BARBIER Ludovic**

**Mme FERNANDES Cynthia**

**M. LÉOTÉ Jean**

**Mme DUPUY Sandrine**